

Gouvernement du Québec

Décret 255-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire à Inukjuak les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale de production d'électricité, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE la centrale de production d'électricité actuelle, située sur le territoire du village nordique de Inukjuak, a une puissance installée de 2 990 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 1 670 kW;

ATTENDU QU'à court terme la croissance de la demande en électricité de Inukjuak fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE, pour solutionner ce problème, Hydro-Québec envisage d'augmenter la puissance installée de la centrale de production d'électricité de Inukjuak à 3 875 kW pour une puissance garantie de 2 362,5 kW par le remplacement du groupe électrogène diesel n° 3 par un nouveau de 1 285 kW en puissance installée;

ATTENDU QUE ce remplacement nécessite l'ajout d'une annexe au bâtiment principal de l'actuelle centrale ainsi que des travaux de réaménagement du site actuel de cette centrale;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les immeubles nécessaires à l'intégration du nouveau groupe électrogène de 1 285 kW à des fins de production électrique, de même que le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Village nordique de Inukjuak	Territoire non cadastré, désigné à l'arpentage comme étant le lot 11 du Bloc 1 ainsi qu'une partie du Bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-Innuksuac	Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'immeubles en vue d'augmenter la puissance d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire à Inukjuak les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale de production d'électricité, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51389

Gouvernement du Québec

Décret 256-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans les municipalités de Beaconsfield et de Baie d'Urfé

ATTENDU QUE plusieurs lignes reliées au poste Baie d'Urfé à 12 kV sont actuellement en surcharge et que le poste a atteint sa capacité limite de transit mettant ainsi sérieusement en péril la continuité du service auprès de la clientèle d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette situation nécessite la construction d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi qu'un réaménagement de lignes à 12 kV existantes, soit des lignes de distribution souterraines et aériennes triphasées identifiées dans le projet prioritaire DIS-00345 d'Hydro-Québec Distribution;

ATTENDU QU'à ces fins Hydro-Québec a déjà acquis ou détient des promesses de servitude sur des terrains privés touchés par les travaux à entreprendre;

ATTENDU QUE, malgré une négociation continue, il subsiste un propriétaire auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitude requis pour la construction ou l'exploitation de ces lignes de distribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Beaconsfield	Québec	Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans les municipalités de Beaconsfield et de Baie d'Urfé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51390

Gouvernement du Québec

Décret 258-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est

pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois doit être remplacé par un nouveau chapitre dont l'objectif principal consiste, entre autres, à remplacer les dispositions concernant les « unités crie de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés crie » prévues aux articles 19.1 et 19.2 actuels de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie et fusionnant les corps policiers existants des communautés crie dans ce corps de police régional;

ATTENDU QUE le texte du projet de Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente par laquelle les Crie du Québec donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de cette convention ont été approuvés par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 19 juin 2008, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n° 19;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette convention complémentaire entre en vigueur et soit déclarée valide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Convention complémentaire n° 19, annexée à la recommandation du présent décret, entre en vigueur et soit déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi;